



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

FLAVESCENCE DOREE

Orléans, le 16/07/2021

Informations sur la lutte contre la cicadelle
Scaphoideus titanus

Des cicadelles de la flavescence dorée de la vigne (*Scaphoïdeus titanus*) au stade adulte ont été observées en début de semaines 28. Le pic de vol des cicadelles devrait être atteint semaine 31.

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur, la lutte contre cette cicadelle vectrice de la flavescence dorée est rendue obligatoire dans l'ensemble des pépinières viticoles et les vignes mères de porte-greffe ou de greffons de la région Centre-Val de Loire,

La lutte par insecticide est réalisée avec des produits phytopharmaceutiques autorisés à la mise sur le marché contre cet insecte.

Le troisième traitement des parcelles de vignes mères de porte-greffe ou de greffons, en région Centre Val de Loire, doit être réalisé entre le 23 et le 31 juillet 2021.

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Tél. : 02 38 77 41 09
Mél. : adriane.thaller@agriculture.gouv.fr

1/2

131, rue du faubourg Bannier
45042 ORLÉANS Cedex 1



Pour rappel des pépinières viticoles :

1er traitement du 31 mai au 10 juin 2021, puis traitements suivants en fin de rémanence de l'insecticide jusqu'à la fin de présence de *Scaphoïdeus titanus*.

La liste des produits phytopharmaceutiques autorisés à la mise sur le marché contre cet insecte et bénéficiant d'une rémanence suffisante est disponible auprès de FranceAgriMer Pays de Loire (Antenne d'Angers, 10 rue le Nôtre, CS74 414, 49044 ANGERS CEDEX1)

Rappel sur la surveillance des parcelles de vignes :

« Tout propriétaire ou détenteur de vigne autre qu'un matériel en pépinière viticole ou qu'une vigne mère de porte-greffe ou de greffons est tenu d'assurer ou de faire assurer une surveillance générale de celle-ci. **En cas de présence ou de symptômes de flavescence dorée, il est tenu d'en faire immédiatement la déclaration auprès des Draaf-Sral, selon les modalités prévues à l'article R. 251-2-2 du code rural et de la pêche maritime.** ». (Article 2 de l'arrêté du 27 avril 2021 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur).

Protection des insectes pollinisateurs :

Lorsque des plantes en fleurs ou en période de production d'exsudats se trouvent sous des arbres ou à l'intérieur d'une zone agricole utile destinés à être traités par des insecticides ou des acaricides, leurs parties aériennes doivent être détruites ou rendues non attractives pour les abeilles avant le traitement.

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

